

◎放送施設整備計画のための贈与に関する日本国政府とジブテイ共和国政府との間の交換公文

(略称) ジブテイとの放送施設整備計画のための贈与取極

平成 二年 九月 十二日 東京で
平成 二年 九月 十二日 効力発生
平成 三年 四月 十五日 告示

(外務省告示第二二〇号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 放送施設整備計画を実施するために必要な
(a) テレビ棟の建設に必要な生産物及び役務の供与
(b) 機材の供与
(c) 前記(a)及び(b)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 六億二千百万円
- 3 贈与の使用期限 平成三年三月三十一日まで
- 4 署名者
日 本 側 外務大臣に代わる石井一二外務政務次官
ジブテイ側 ムーマン・バードン・ファラ外務・協力大臣

(Note japonaise)

Tokyo, le 12 septembre 1990

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République de Djibouti concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet d'expansion du centre de Télévision (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement de la République de Djibouti, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République de Djibouti, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas six cent vingt et un millions de Yens (¥621.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").
2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1991, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République de Djibouti correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou de Djibouti et des services des nationaux japonais ou djiboutiens nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le

terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux djiboutiens" signifie les personnes physiques djiboutiennes ou les personnes morales djiboutiennes.)

- (a) des produits et des services nécessaires pour la construction d'un bâtiment annexe de R.T.D et des installations auxiliaires (ci-après dénommés conjointement "les Etablissements");
- (b) de l'équipement et des services nécessaires pour l'exécution du Projet; et
- (c) des services nécessaires pour le transport des produits mentionnés à (a) et (b) jusqu'aux ports de la République de Djibouti, y compris le transport intérieur en République de Djibouti.
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou Djibouti ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou Djibouti.
4. Le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République de Djibouti (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services

mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République de Djibouti dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "La Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République de Djibouti ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République de Djibouti prendra les mesures nécessaires pour :

- (a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour la construction des Etablissements et aménager le terrain;

(b) fournir les installations hors le terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(c) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République de Djibouti;

(d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République de Djibouti, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République de Djibouti, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République de Djibouti n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République de Djibouti.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République de Djibouti soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères

(Signé) Ichiji Ishii
Vice-Ministre Parlementaire
des Affaires Etrangères

Son Excellence
Monsieur Moumin Bahdon Farah
Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération de la République
de Djibouti

(Note djiboutienne)

Tokyo, le 12 septembre 1990

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Djibouti, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement de la République
de Djibouti

(Signé) Moumin Bahdon Farah
Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération
de la République de Djibouti

Son Excellence
Monsieur Taro Nakayama
Ministre des Affaires Etrangères
du Japon